

1. Tarification

- 1.1 Les entraîneurs reconnus par le RIAAC sont défrayés sur base de leurs prestations qu'elles soient pour
 - a. a. Les entraînements ;
 - b. b. Les compétitions ;
 - c. c. Les stages ou autres accompagnements exceptionnels (si on demande une participation aux frais, le Comité doit la valider au cas par cas les demandes afin d'en limiter l'impact budgétaire).
- 1.2 La tarification couvre les frais d'entraînement, les frais liés aux déplacements ainsi que toute forme de taxe aur (si l'entraîneur y est soumis). Il s'agit donc d'un défraiement « tout compris ».
- 1.3 La tarification pour les entraîneurs de l'école d'athlétisme (EA) et la section athlétisme (Ath),
 - a. Les niveaux sont reconnus aux entraîneurs sur base des diplômes acquis, de l'expérience et de l'implication dans la coordination de certains groupes. Les règles sont les suivantes :
 - Formation requise pour obtenir le Niveau 0
 - Au sein de l'EA : Diplôme Animateur LBFA
 - Au sein Ath : Expérience reconnue utile par les coordinateurs pour des remplacements ou renforts ponctuels
 - Formation requise pour obtenir le Niveau 1
 - Diplôme Initiateur en Athlétisme (ADEPS et LBFA)
 - Diplôme en Education physique (régendat ; graduat ; bachelor ; licence ...)
 - Diplôme Animateur LBFA et expérience utile reconnue par le RIAAC
 - Formation requise pour obtenir le Niveau 2
 - Diplôme Educateur en Athlétisme (ADEPS et LBFA)
 - Diplôme Initiateur en Athlétisme (ADEPS et LBFA) et expérience utile reconnue par le RIAAC
 - Diplôme en Education physique et expérience utile reconnue par le RIAAC
 - Formation requise pour obtenir le Niveau 3 (ce niveau ne peut être octroyé pour l'encadrement de l'EA)
 - Diplôme Entraîneur en Athlétisme (ADEPS et LBFA)
 - Diplôme Educateur en Athlétisme et expérience reconnue par le RIAAC
 - Les coordinateurs se voient attribués le niveau supérieur au diplôme réel dont ils disposent. Il s'agit dans les faits de la reconnaissance automatique de l'expérience acquise.

- b. Le tableau ci-après reprend la tarification en fonction des niveaux reconnu et les heures prestées.

Entraînement Groupes EA et Athlé	Ma – Je – Di (Athlé) (= 01h30)	Me ou Sa (EA) – ½ prestation (= 02h00)	Divers (= 03h00)	Me ou Sa (EA) (= 04h00)
Coaching en compétition (Si au moins 5 athlètes RIAAC)	Demi-journée de compétition		Journée de compétition	
Coaching en stage		Par jour de stage		
0	12€	16€	25€	35€
1	15€	20€	30€	45€
2	18€	25€	35€	50€
3	22€	30€	45€	Non applicable à l'école d'athlétisme

1.4 La tarification pour les entraîneurs du groupe de jogging

- a. Le tableau ci-après reprend la tarification en fonction des niveaux reconnu et les heures prestées.

Entraînement Groupe jogging	Ma – Je – Ve (= 01h00)	Di (= 01h30)	Ma (Easy Running + Run for RIAAC) (= 02h00)	Di (Easy Running + Run for RIAAC) (= 03h00)	Participation à un jogging (Si au moins 5 coureurs du RIAAC) (durée non pertinente)
0 (Formation animateur LBFA)	10€	12,5€	13,5€	20€	10€ ou Prise en charge des frais d'inscription du coach
1 (Niveau initiateur ADEPS)	12,5€	14,5€	16,5€	25€	12,5€ ou Prise en charge des frais d'inscription du coach

- b. Pour la coordination du groupe de jogging, un complément de 2,5 euros à la prestation globale du jour est ajouté (uniquement pour les entraînements classiques – donc hors stage par exemple) pour les coordinateurs qui entraînent : c'est-à-dire que si on donne 2 entraînements sur la journée, on ne reçoit qu'une seule fois la prime.
- c. Le remplacement ponctuel du coach par un athlète expérimenté est couvert par une prise en charge de 10euros par entraînement donné. Le coordinateur du groupe de jogging est seul responsable des choix opérés.

- 1.5 L'entraîneur qui débute une formation est payé le barème supérieur à son niveau reconnu pendant maximum un an. Cela débute le mois correspondant au début de la formation.

En cas d'échec ou d'arrêt de la formation, l'entraîneur retombe à son barème précédent à partir du mois suivant l'annonce de l'échec ou de l'arrêt.

En cas de reprise de la formation ultérieurement, l'entraîneur ne disposera du montant de la tarification prévue qu'après obtention du diplôme acquis.

Une fois la formation acquise, les frais de formation réussie sont remboursés par le club.

- 1.6 Aucun entraîneur non reconnu par le RIAAC n'est rémunéré par le club.
- 1.7 Le Conseil d'Administration du RIAAC est seul apte à établir des exceptions aux présentes règles de tarification et de reconnaissance des niveaux.
- 1.8 Tout entraîneur est responsable de ses contributions et obligations fiscales éventuellement liées à ses activités au sein du RIAAC. Pour y parvenir, il peut prendre la forme juridique qu'il souhaite (personne physique, indépendant complémentaire, en société ...). Une attestation de prestation peut être demandée au RIAAC s'il y a un besoin pour l'administration fiscale.

2. Les prestations reconnues

- 2.1 Les jours et heures d'entraînement sont ceux reconnus par le ROI. Si des prestations différentes devaient avoir lieu (entraînement particulier, réalisation de plan ...), celles-ci se font à titre gratuit sauf si une décision contraire du Comité le spécifie.
- 2.2 Toute prestation exceptionnelle n'est payée que si elle est communiquée suffisamment à l'avance pour que le Comité ait le temps d'accepter ou de refuser la proposition. A défaut, la demande est automatiquement refusée.
- 2.3 Il est de la responsabilité de chaque entraîneur de communiquer ses prestations à la fin de chaque mois. Si dans le mois qui suit le rappel du secrétaire le nombre des prestations n'a pas été communiqué, les prestations effectuées sont considérées comme l'ayant été gratuitement.
- 2.4 Sauf accord contraire, les prestations sont payées dans le mois suivant la communication de celles-ci au secrétaire.

3. Absences et remplacements

- 3.1 Il est de la responsabilité de chaque entraîneur de prévenir le coordinateur de ses absences, dès que la situation est connue. Cela laisse le temps au coordinateur d'organiser un remplacement ou de communiquer un plan aux athlètes. Une plateforme informatique est mise à disposition des entraîneurs afin de planifier les entraînements et communiquer entre eux aisément.

- 3.2 Les présences prévues pour les entraînements sont planifiées au minimum un mois à l'avance (afin d'assurer un maximum d'encadrement pour les athlètes les plus jeunes). En cas d'absence pour un entraînement prévu pour l'école d'athlétisme :
- a. Pour toute absence communiquée au minimum 4 jours avant la séance prévue, le coordinateur cherche une solution de remplacement ;
 - b. Pour toute absence communiquée moins de 4 jours avant la séance prévue, l'entraîneur cherche lui-même une solution parmi les autres entraîneurs tout en informant immédiatement le coordinateur.
- 3.3 Le jour de la prestation, en l'absence de solution Le coordinateur prend les mesures urgentes et nécessaires pour la bonne organisation de l'entraînement (annulation, engagement d'un entraîneur extérieur ...) ; Pour couvrir les frais liés à ces mesures :
- a. Le montant d'une prestation équivalente (de même durée et donc du même montant) de l'entraîneur absent est diminué de 40% ;
 - b. Le montant de la prestation d'un entraîneur trouvé en dernière minute est majoré du montant équivalent à la somme retirée à l'entraîneur absent.
- 3.4 Pour toute absence non communiquée préalablement à l'entraînement, le montant d'une prestation équivalente (de même durée et donc du même montant) de l'entraîneur absent est totalement supprimée des montants dus.

4. Cessation d'activités en tant qu'entraîneur du RIAAC

- 4.1 Tout entraîneur du RIAAC qui cesse ses activités est invité à le communiquer à son coordinateur ainsi qu'au secrétaire dès qu'il en prend la décision pour faciliter la bonne organisation du club.
- 4.2 Sauf accord contraire, tout entraîneur du RIAAC s'engage à prester durant encore 6 semaines à ses horaires habituels à partir de sa communication de cessation. Cela doit permettre au club de se réorganiser.
- 4.3 Afin de couvrir les frais d'organisation liés à l'absence inopinée de l'entraîneur, par semaine non prestées, les montants des prestations dus pour 3 séances d'entraînement ne sont pas payés. Au besoin, le RIAAC demandera le remboursement du montant des prestations déjà perçues.

5. Sanctions

- 5.1 En cas de manquements répétés à ses obligations d'entraîneur (rangement du matériel, arrivée tardive...), et après avertissement communiqué par le secrétaire, des sanctions financières peuvent être prises contre un entraîneur.
- 5.2 Ces sanctions possibles sont expliquées dans l'avertissement effectuée au préalable par le secrétaire en concertation avec le coordinateur de ce groupe. En cas de problème avec un coordinateur, l'avertissement se fera en concertation avec le Président.
- 5.3 En cas de manquements graves ou de négligences répétées, le Comité peut retirer le statut d'entraîneur du RIAAC à la personne concernée. Une décision temporaire avec effet immédiat (une suspension) peut être prise par le Président. Cette décision sera analysée dès que possible par le Comité.
- 5.4 Toute décision d'exclusion peut être assortie des mêmes conditions financières que la cessation d'activité si l'exclusion est préjudiciable au fonctionnement du cercle. A savoir, que si l'exclusion est immédiate, un montant équivalent à 18 séances d'entraînement peut être réclamés ou non payés par le RIAAC.
- 5.5 Le RIAAC assure la communication d'exclusion définitive d'un de ses entraîneurs auprès de la LRBA et de ses cercles affiliés via son secrétaire.